

Conseil d'administration - Séance du 05/03/2026

--- PROCÈS VERBAL ---

Convocations adressées le jeudi vingt-six février deux mille vingt-six à chacun des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, en vue de la réunion qui doit avoir lieu à la mairie de Rochefort sur Loire, le jeudi cinq mars deux mille vingt-six.

L'an deux mille vingt-six, le cinq du mois de mars à quinze heures, les membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis à la mairie de Rochefort sur Loire, sous la Présidence de Monsieur Didier Le Gall et sous la Vice-Présidence de Madame Catherine Becquart.

Etaient présents : M. LE GALL Didier, Mme BECQUART Catherine, M. FOUCHARD Daniel, Mme GRELET Pascale, Mme LAISNEY Micheline, Mme MAINGOT Marie-Edith, M. BOUET Bernard, Mme PIREAU Marie-Antoinette

Absents : M. MANOURY Pascal, Mme ROUSSEAU Isabelle, Mme OGER Noëlle, Mme LE CAROUR Marion

Secrétaire de séance : Mme Pascale GRELET

Assistait en outre : M. CHAMBRIER Mathieu, M. MARTIN Jérémie

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité/la majorité

Note informative :

Habituellement, la séance de vote du budget du CCAS débute par :

- Une délibération d'approbation du compte de gestion 2025 dressé par le comptable public
- Une délibération d'approbation du compte administratif 2025 dressé par l'ordonnateur

Le compte de gestion et le compte administratif sont deux documents qui présentent, entre autres, l'ensemble des recettes et des dépenses réalisées par le CCAS sur l'exercice passé, permettant ainsi de déterminer le résultat budgétaire de ce dernier.

En raison d’une évolution législative et dans une logique de simplification administrative, le compte de gestion et le compte administratif sont désormais fusionnés en un seul document appelé Compte Financier Unique (CFU).

Le CFU de l'année 2025 n'ayant pu être édité à temps par les services du Trésor Public, le CCAS votera donc son budget primitif 2026 sans approuver le CFU en premier lieu. L'approbation de ce dernier aura lieu lors d'une séance ultérieure.

////////////////////////////////////

DEL05032026- 01 – REPRISE ANTICIPÉE DES RÉSULTATS 2025

Madame Catherine BECQUART, Vice-Présidente, expose :

« L'article L2311-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil d'Administration après constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte Financier Unique (CFU).

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du CFU, le Conseil d'Administration peut alors, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption du CFU, procéder à la reprise anticipée de ces résultats. La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel et d'un tableau des résultats d'exécution du budget, ainsi que de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif du CCAS.

Les restes à réaliser sont également repris par anticipation. »

CF Annexe 1 - « Résultat anticipé 2025 »

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **REPREND** par anticipation les résultats 2025, c'est-à-dire que le conseil d'administration constate le résultat de clôture estimé en 2025 et statue sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2026.
- **PRECISE** que si le CFU venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du CFU
- **DIT** que les résultats de l'exercice 2025 se présentent conformément à la fiche de calcul ci-annexée.

////////////////////////////////////

DEL05032026- 02 - ÉTUDE DES DEMANDES DE SUBVENTIONS 2026

Madame Catherine BECQUART, Vice-Présidente, expose :

« Le Conseil d'Administration du CCAS a reçu des demandes de subventions à examiner.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, ACCORDE :

Association	Subvention accordée en 2025	Montant sollicité par l'association en 2026	Proposition de Décision 2026
-------------	--------------------------------	---	------------------------------------

ADMR Le Louet	250€	1000€	250€
AFM Téléthon	Pas de demande	Pas précisé	0€
Banque Alimentaire	400€	500€	300€
Entraide addict'49	50€	Pas précisé	0€
Fédération des Malades & Handicapés Union Locale Chalonnaise	300€	400€	50€
France Alzheimer	Pas de demande	200€	200€
Handisport Angers	Pas de demande	100€	0€
Ligue contre le cancer	200€	200€	200€
Mouvement Vie Libre	Pas de demande	100€	100€
R.A.C	Pas de demande	500€	0€
Resto du cœur	300€	322€	300€
S.A.S.A.D	50€	Pas précisé	100€
Secours Catholique	100€	150€	0€
Solidarité Femmes 49	0€	300€	300€
TOTAL SUBVENTIONS			1800 €
<i>Réserve</i>			300€

Soit un total de subventions de **2 100 €** qui seront inscrits au budget primitif 2026

////////////////////////////////////

DEL05032026- 03 - BUDGET PRIMITIF 2026

Madame Catherine BECQUART, Vice-Présidente, présente le projet de Budget Primitif 2026, arrêté comme suit :

Section de fonctionnement

* Dépenses 38 720, 00 €

* Recettes.....	38 720, 00 €
-----------------	--------------

Section d'investissement

* Dépenses	214,00 €
------------------	----------

* Recettes.....	214,00 €
-----------------	----------

CF Annexe 2 - « BP 2026 – Dépense, Recette, Investissement »

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** le Budget Primitif 2026 tel que présenté
- **ACTE** la fongibilité des crédits (possibilité pour l'exécutif de procéder à des virements de crédits au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section à l'exclusion des dépenses de personnel).

////////////////////////////////////

DEL05032026 - 04 – PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ – PARTICIPATION DU CCAS

Madame Catherine BECQUART, Vice-Présidente, expose :

« L'article L. 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros.

Chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation du CCAS ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

La CCLLA proposant une participation financière au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé d'un montant mensuel de 20 €, il est proposé de fixer au même montant la participation du CCAS (égalité de traitement entre les agents du services communs de la CCLLA dont la collectivité supporte la rémunération et les agents communaux).

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 01/12/2025, »

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de participer, à compter du 01/01/2026, au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 20 € par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget

////////////////////////////////////

DEL05032026 - 05 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTÉ –
MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE MAINE ET LOIRE

Madame Catherine BECQUART, Vice-Présidente, expose :

« La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque « prévoyance » de leurs agents depuis le 1er janvier 2025, puis à celle des risques « frais de santé » à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du

20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de frais de santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de frais de santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de Gestion de Maine et Loire a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de Santé à compter du 1er juillet 2027.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Maine et Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Maine et Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de Gestion de Maine et Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhéreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de Santé de qualité aux agents à effet du 1er juillet 2027, le conseil municipal souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion de Maine et Loire avec les 4 autres des Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1er juillet 2027.

Mme la Vice-Présidente informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Maine et Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre « frais de santé » mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1er juillet 2027.

Mme la Vice-Présidente précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Maine et Loire afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1er juillet 2027.

Vu l'article 40 de la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu l'Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 13/10/2025 »

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **DONNE MANDAT** au Centre de Gestion de Maine et Loire pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la

conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé de l'agent du CCAS à effet du 1er juillet 2027

////////////////////////////////////

CA05032026 - 06 – COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION RECUE

Madame la Vice-Présidente expose :

« Conformément à l'article R 123-22 du code susvisé, le Président et la Vice-Présidente, devront rendre compte, à chacune des réunions du Conseil d'Administration, des décisions qu'ils ont prises en vertu de la délégation qu'ils ont reçue (DEL18012023 - 03).

Concernant les bons d'urgence alimentaires :

- Aucun bon de 30€ n'a été attribué à des personnes seules
- Aucun bon de 50€ n'a été attribué à des couples ou familles depuis le dernier Conseil d'Administration.

Concernant la domiciliation :

- Domiciliation : 0
- Radiation : 2
- Refus de délivrance : 0
- Renouvellements : 0 »

Le Conseil d'Administration PREND ACTE des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir au Président et à la Vice-Présidente.

////////////////////////////////////

Il n'y a plus de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à seize heures.

**Le Président du CCAS,
Didier LE GALL :**

La Secrétaire de séance :
Pascale GRELET :